

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 10 AVRIL 1924.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi revisant le tarif des douanes.

(Voir les n°s 191 (session de 1922-1923), 59, 60, 79, 104, 112, 124, 129 (session de 1923-1924) et les Ann. parl. de la Chambre de Représentants, séances des 23, 24, 30 et 31 janvier ; 5 et 6 février 1924 ; le n° 82 (session de 1923-1924) du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président ; DE BAST, DELANNOY, le baron DE MÉVIUS, DUCASTEL, FRANÇOIS, LIEBAERT, MOYERSON, SEELIGER, SERRUYS, STRUYE, VANDE MOORTELE, VAN OVERBERGH et HUISMAN-VAN DEN NEST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le tarif douanier belge actuellement en vigueur est le produit d'une première ébauche remontant à l'époque de la domination hollandaise et successivement modifiée au hasard des besoins et des circonstances.

Absolument vétuste, reposant sur des bases très anciennes, il ne s'adaptait plus aux conditions actuelles de l'industrie.

Aussi a-t-il donné lieu, depuis longtemps, à de vives critiques de la part du monde des affaires — ces critiques visant surtout la technique proprement dite du tarif.

* * *

Quels sont ses principaux défauts ?

1^o Des spécifications beaucoup trop sommaires.

Il ne comprend que soixante-dix positions classées par ordre alphabétique.

Il tombe sous le sens que, sauf pour quelques articles, cette nomenclature ne répond plus d'aucune façon aux réalités présentes, ni au développement de l'industrie et du commerce.

On groupe, par exemple, sous la dénomination « Mercerie et quincaillerie » les articles les plus hétéroclites avec taxation uniforme.

2^o Des anomalies nombreuses, injustifiables et des inégalités dans l'imposition.

Un exemple entre cent : les meubles et les articles de ménage paient 15 p. c. *ad valorem*, tandis que de nombreux articles en fer ouvré, passibles

de droits spécifiques, ne subissent qu'une imposition descendant parfois à 1 ou 2 p. c. *ad valorem*.

3° Certains droits spécifiques s'appliquent à des groupements de produits beaucoup trop larges, certaines impositions fonctionnant même à rebours, en ce sens que la taxation est proportionnellement plus forte pour les matières premières que pour les produits finis.

Pour ne citer qu'un exemple frappant, le groupe immense des machines, mécaniques et outils est passible des droits de 2, 4 ou 12 francs, suivant que la fonte, le fer, l'acier ou le cuivre constituent la matière dominante.

Ces produits ont, par suite du poids, une valeur très différente.

Comme ils sont frappés d'un même droit spécifique, il en résulte que la taxation *ad valorem* correspondante est extrêmement variable et *d'autant moindre que la valeur du produit est plus élevée*.

Sont passibles, par exemple, d'un même droit spécifique, les machines à écrire et les wagons de chemins de fer, les machines à coudre et les grosses machines à fonte dominante, voire d'un poids de 10,000 kilogrammes ou plus, les lampes électriques à incandescence et les gros câbles électriques souterrains dans lesquels le plomb domine en poids, etc.

4° Par suite d'une tarification trop sommaire, certaines industries belges se trouvent dans une situation anormale en regard d'autres.

A citer, notamment, l'industrie électrique dont les fabricats, d'un prix généralement élevé, ne sont soumis à l'entrée qu'à un droit insignifiant. Comme exemple d'anomalie, on signale que le fil de cuivre utilisé dans la construction des dynamos est soumis au droit de 10 francs les 100 kilogrammes, tandis que la dynamo complète, dans laquelle la matière dominante est la fonte, n'a qu'à acquitter un droit de 2 francs au 100 kilogrammes comme « machines et mécaniques en fonte ».

5° Le tarif met notre pays en état d'infériorité lors des négociations en vue de la conclusion de traités de commerce.

Les pays étrangers ont en général, des tarifs très détaillés, d'où impossibilité de comparer les rubriques de ces tarifs et celles du nôtre qui sont trop générales.

D'autre part, les droits très réduits afférents à certaines de nos grandes rubriques (Machines, métaux ouvrés, etc.), ne nous permettaient guère d'accorder des concessions pour ces produits faisant l'objet d'une importation considérable.

N'ayant rien à concéder, il nous était à peu près impossible d'obtenir une réduction de tel ou tel droit du tarif du pays avec lequel il fallait négocier.

L'ORIENTATION GÉNÉRALE DEPUIS LA GUERRE.

La crise économique qui sévit sur le monde porte naturellement chaque pays à rechercher les mesures les plus propres pour s'en protéger. Chacun, ne pensant qu'à soi, ne travaillant que pour soi, a recours à des moyens qui gênent la défense du voisin. En parlant ainsi, nous songeons à ces relèvements inconsidérés de tarifs douaniers qui apportent de si graves obstacles au commerce international, à cette épidémie de protectionnisme qui n'épargne aucune nation et ne peut que retarder le retour à un état de chose normal.

Alors que l'urgente nécessité du rétablissement économique mondial semblerait réclamer un retour à la liberté des échanges internationaux, il n'est guère de pays qui, tout en manifestant son désir d'accroître ses expor-

tations, ne cherche en même temps à fermer l'accès de son territoire aux ventes de l'étranger, à protéger ses industries, sa main-d'œuvre et le salaire de ses ouvriers.

Cette vague de protectionnisme est la conséquence même de la guerre — et toute grande guerre a eu cette conséquence (1).

On ne saurait négliger non plus, alors que toutes les nations se débattent au milieu de difficultés financières, les raisons fiscales des relèvements de tarifs.

La protection a paru également fournir un remède à la crise économique qui sévit dans tous les pays.

L'appauvrissement des nations les obligeant à chercher de nouvelles ressources pour équilibrer leur budget et le souci de protéger leurs industries contre une concurrence qui trouve parfois de si grands avantages dans la dépréciation du change, sont les raisons *principales* invoquées pour justifier cette orientation nouvelle vers le protectionnisme.

Les gouvernements pressés d'agir se sont passés dans bien des cas de l'intervention parlementaire : ils ont adopté le système des « décrets-lois de cadenas », par lesquels les droits sont brusquement élevés, à l'insu du pouvoir législatif et perçus immédiatement. (Avant la guerre, l'Italie avait déjà utilisé ce moyen.)

* * *

Presque partout les mêmes causes ont produit les mêmes effets : tous les pays, à peu d'exceptions près, se sont efforcés de faire la péréquation de leurs droits de douane. Ils ont adopté dans ce but :

- a) Le système des surtaxes *ad valorem* ; ou
- b) Celui des coefficients de majoration ; ou
- c) Un relèvement général des droits ; ou
- d) Le procédé du payement des droits de douane en or.

Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas de payer les droits de douane en monnaie d'or, mais seulement en papier au change de l'or, selon un taux officiel de conversion fixé périodiquement et qui est conforme au taux des changes ou purement arbitraire. Ce procédé a surtout été employé dans les pays à change très déprécié (Allemagne, Pologne, Autriche-Hongrie, Italie, Pays balkaniques).

Les pays à change apprécié ont de leur côté voulu se défendre contre la dépréciation de certains changes et ils ont le plus souvent établi des droits « compensatoires » de l'écart des changes, parfois « proportionnels » à cet écart, souvent fixés arbitrairement.

Signalons encore les mesures prises contre le *dumping*, qui, dans le vague des définitions, conduisent facilement à l'arbitraire.

* * *

De nombreux pays ont superposé les diverses mesures ci-dessus énumérées.

Protectionniste depuis longtemps, la France n'a pas eu à se faire violence pour relever encore ses tarifs douaniers.

Elle a, en outre, inauguré le système des *coefficients* de majoration, destiné à rétablir l'incidence protectrice des droits diminués par la hausse

(1) Après la guerre de trente ans : le Colbertisme ; après la Révolution française : les tarifs élevés ; après la guerre de Sécession : les bills prohibitifs.

des marchandises. Ce système peut se justifier s'il est manié avec une souplesse suffisante pour suivre les variations des prix. Tel qu'il a été pratiqué en France, il a conduit généralement à une aggravation des droits.

Le *Danemark*, en vertu d'une loi du 1^{er} février 1924, a considérablement majoré les droits sur certains articles de luxe.

L'*Espagne*, non contente de percevoir les droits en or, a procédé au relèvement de ses tarifs et établi des surtaxes compensatrices pour les marchandises provenant des pays dont la monnaie a subi une dépréciation égale ou supérieure à 70 p. c. par rapport à la peseta.

L'*Italie*, après avoir obtenu la péréquation de ses droits en exigeant le paiement en or, n'en a pas moins relevé ses tarifs et après relèvement, établi des coefficients de majoration. Les nouveaux tarifs italiens sont destinés à permettre aux industriels de soutenir la lutte contre leurs concurrents étrangers ; les nouveaux droits frappent particulièrement les produits manufacturés.

La *Suisse*, sans adopter des changements aussi radicaux que l'Italie, a révisé aussi ses tarifs de 1906, afin de les mettre en rapport avec le renchérissement des marchandises et de donner à ses industries une compensation au moins partielle pour le désavantage que leur cause le cours élevé du franc suisse, cours qui éloigne naturellement la clientèle étrangère.

La *Tchécoslovaquie* a, au moment où sa monnaie était le plus dépréciée, appliqué des coefficients de majoration qu'elle a maintenus à présent que la couronne vaut à peu près trois fois plus. Ces coefficients font de son tarif l'un des plus élevés du monde entier. La protection qu'ils réalisent est encore renforcée par un régime sévère de prohibitions d'importation.

La *Hollande*, bien qu'attachée par une longue tradition au principe du libre-échange, a cru aussi devoir relever ses droits de douane (1921) pour accroître ses ressources fiscales. De plus, pour opposer une certaine digue aux importations allemandes, elle a, par une loi du 5 mai 1923, soumis à licence l'importation des chaussures.

L'*Angleterre*, elle-même, n'a pas échappé aux sollicitations du protectionnisme. Pendant la guerre déjà, puis après l'armistice, elle a établi de nouvelles taxes sur les automobiles, les films cinématographiques, les allumettes, les instruments de musique, les pendules, horloges et montres, etc. La loi sur la protection des industries appliquée à partir du 1^{er} octobre 1921, prévoit des mesures destinées à prévenir le *dumping* sur des marchandises en provenance de pays à change déprécié. Sur toute plainte adressée au Board of Trade relativement à des marchandises vendues à un prix qui, par suite de la dépréciation du change du pays d'origine par rapport à la livre sterling, est inférieur à celui auquel les marchandises analogues peuvent être fabriquées avec profit dans le Royaume-Uni, une enquête doit être instituée par un Comité spécial et, le cas échéant, un droit de 33 1/3 p. c. est appliqué aux marchandises dont il s'agit par décrets qui doivent être soumis à la Chambre des Communes. Jusqu'à présent les seules marchandises auxquelles ces dispositions aient été appliquées sont des marchandises allemandes, à savoir : les gants en tissus ou tricot, les étoffes pour gants, la verrerie de ménage : carafes, bocaux, brocs, vases, verres, assiettes, etc.; la verrerie pour éclairage ; la quincaillerie de ménage, en aluminium, en acier ou en fer forgé, émaillée ; les manchons à incandescence.

D'autre part, la même loi a appliqué un droit de 33 1/3 p. c. aux produits d'industries considérées comme vitales pour le pays : verres d'optique,

verrerie de laboratoire, instruments de précision, produits chimiques synthétiques tinctoriaux.

Parmi les Dominions, le *Canada* a établi, à l'égard des pays à monnaie réellement avilie, le calcul des droits sur la base d'un change ramené au pair or, fixé périodiquement.

L'*Australie* et la *Nouvelle-Zélande* ont instauré une échelle de surtaxes *ad valorem* proportionnelles à la dépréciation de la monnaie du pays importateur.

L'*Union Sud-Africaine* applique de son côté des surtaxes *anti-dumping* sur des produits de diverses provenances.

Le mouvement le plus nettement protectionniste qui se soit produit depuis la guerre, est celui que révèle le nouveau tarif *américain* (Fordney Act), né depuis le retour au pouvoir du parti républicain. Certes, ce tarif répond aux traditions de ce parti, dont le protectionnisme a toujours constitué le caractère essentiel. Mais, dans les circonstances actuelles, en présence du degré de prospérité auquel les industries américaines sont parvenues à la suite de la guerre, et vu les créances énormes des États-Unis sur des peuples endettés, qui attendent du développement de leurs exportations le moyen de payer leurs dettes, il y a lieu de s'étonner de voir les Américains apporter à leur régime douanier des modifications revenant à augmenter encore les droits d'entrée déjà fort élevés. Par ces modifications, on cherche visiblement à empêcher les pays dont le change est fortement déprécié de profiter de cette dépréciation pour introduire leurs produits sur le marché des États-Unis. Les Américains déplorent l'avisement des changes européens, surtout parce qu'il empêche le vieux monde d'acheter leurs marchandises ; mais ils semblent perdre de vue que l'un des meilleurs moyens pour les pays d'Europe d'améliorer leurs changes et d'augmenter leur pouvoir d'achat, c'est l'exportation. Celle-ci, dans l'intérêt des États-Unis eux-mêmes, devrait être stimulée au lieu d'être découragée par des droits d'entrée prohibitifs.

Les pays de l'Amérique latine ont suivi le courant protectionniste :

Le Brésil par des modifications de détail apportées chaque année à son tarif, par l'augmentation du quantum des droits à payer en or, par l'établissement d'un tarif général ;

L'Argentine, par une majoration de droits de 60 p. c. environ, décidée par la loi budgétaire de 1924 ;

Le Chili, en réalisant, par étapes successives, le payement des droits en or et en préparant une refonte de son tarif, de manière à favoriser son industrie nationale.

LE NOUVEAU TARIF DOUANIER BELGE.

Le nouveau tarif se défend de rien modifier aux principes généraux de la politique tarifaire traditionnelle de la Belgique. Il ne s'agit, dit l'Exposé des motifs, que d'un « *rajustement rationnel* ».

Ces principes, on le sait, sont ceux d'un libéralisme mitigé qui donne aux droits d'entrée, au premier chef, un caractère d'impôt et éventuellement et subsidiairement le caractère d'une taxe protectrice. Le droit d'entrée avait encore par endroits une troisième fonction que le nouveau tarif a accentué et en quelque sorte généralisé. C'est, peut-on dire, sa fonction offensive. Le droit d'entrée, en effet, dans la mesure où il entrave les importations d'un pays étranger, peut agir comme moyen de pression sur ce pays pour l'amener

à faire des conditions d'entrée plus favorables. C'est le droit considéré comme *arme de négociation*. Il faut avouer que la Belgique était plutôt démunie d'armes de l'espèce. Son tarif très libéral ne gêne aucune importation. La loi, il est vrai, lui permet d'exercer des représailles, mais la surtaxe à appliquer de ce fait, ne peut jamais dépasser 50 p. c. du droit. C'est là une majoration notoirement insuffisante. Aussi, la principale innovation de la nouvelle loi tarifaire est-elle de substituer à la force actuelle du tarif, lequel ne comporte en principe qu'une seule colonne de droits (sauf une colonne spéciale à l'égard de certaines marchandises allemandes et tchécoslovaques), *le système du double tarif*, à l'instar de beaucoup d'autres pays et notamment de la France. Toutefois, qu'on ne s'y trompe pas. Une analogie de forme ne doit pas nous faire conclure à une analogie de politique. Nous lisons dans l'Exposé des motifs du Projet de loi :

« A supposer qu'un pays, par des mesures économiques et douanières, par des prohibitions, des restrictions ou des droits excessifs, en arrive à isoler son marché, paralysant profondément ou supprimant notre trafic dans sa direction, pouvons-nous constater ce refoulement sans tourner le regard vers notre propre marché ? Et quand alors nous observons que les provenances du même pays y trouvent des débouchés faciles, ne sommes-nous pas autorisés à penser que pareille rupture d'équilibre, qui nous préjudicie gravement, appellerait une correction ? »

» Cette correction peut se réaliser par deux moyens : le premier, qui a de loin nos préférences, comporterait un rajustement à l'étranger, par l'octroi à notre profit d'un traitement plus acceptable ; le second, auquel nous ne nous résignerions qu'à notre corps défendant, et après avoir épuisé toutes autres ressources, comporterait un rajustement chez nous par l'instauration d'un régime se rapprochant de celui que nous subissons inversement nous-mêmes.

» C'est alors seulement que nous nous retournerions du côté du tarif maximum et encore avec la résolution de n'en user qu'avec beaucoup de prudence et de discernement. »

La position est donc bien claire : les droits du tarif maximum (ou les droits intermédiaires) ont un caractère de *pénalité*. Ils constituent un traitement de défaveur. Le tarif d'application commune, le tarif d'usage est le tarif minimum qui sera appliqué dans la majorité des cas. Et encore ces droits seront-ils susceptibles d'être réduits par voie de traité de commerce. On voit la différence avec le système français dans lequel le tarif d'usage est le tarif maximum applicable en principe à chaque pays qui n'a pas avec la France d'arrangement commercial, où le tarif minimum est la limite extrême des concessions tarifaires qui peuvent être consenties, celles-ci s'échelonnant dans l'espace compris entre les deux tarifs (le tarif minimum y compris).

Pour ce qui est du second cas d'application des droits du tarif maximum (ou des droits intermédiaires), à savoir le cas des pays à monnaie dépréciée, il fait déjà l'objet des dispositions existantes en vertu desquelles des régimes différentiels ont été établis vis-à-vis des marchandises originaires de l'Allemagne et de la Tchéco-Slovaquie.

Voilà pour ce qui est de l'armature du nouveau système tarifaire.

Mais le nouveau tarif d'usage diffère-t-il beaucoup de l'ancien ? Autrement dit, les pays que la Belgique n'entend frapper d'aucune mesure de rétorsion seront-ils soumis à des droits plus élevés et, si oui, quelle est la mesure de l'aggravation ?

Le Gouvernement se défend d'avoir voulu verser dans le protectionnisme. Les différentes majorations de droits qu'il propose, il les motive par des

considérations d'ordres divers qui peuvent se ranger sous quelques titres généraux. Nous les examinerons un à un.

Le premier principe d'après lequel l'ancien tarif a été révisé est l'égalisation des droits pour les marchandises similaires.

La taxation des fils par exemple est loin d'être homogène. Les fils de laine et les fils de coton sont imposés. Par contre, les fils de soie artificielle, les fils de lin, de chanvre, de jute, de ramie, sont libres de droits. Le nouveau tarif fait disparaître ces anomalies et étend aux fils non protégés la protection légère dont bénéficient les fils de laine et de coton.

De même, alors que les tissus de coton sont protégés à raison de 15 p. c., les tissus de lin ne le sont qu'à raison de 10 p. c.

Ici encore les taux de protection ont été égalisés.

Les produits de la corderie sont indemnes de droits d'entrée. Ils sont une exception dans l'ensemble des industries textiles. Rien ne justifiant une pareille différence de traitement, ils ont été dotés de droits modérés.

Les pierres et marbres sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés, sont actuellement démunis de toute protection. Le rapport du Gouvernement fait remarquer que la main-d'œuvre qui façonne la pierre ou le marbre n'est pas moins intéressante que celle façonnant le bois et le métal et qu'il est de la plus élémentaire équité que le tarif douanier ne leur applique pas des traitements différents. En conséquence on propose pour eux un droit de 15 p. c.

Citons encore le droit sur les chaussures qui a été mis à hauteur du droit général sur les habillements, lingerie et confections.

Le deuxième principe de correction est la substitution aux rubriques larges du tarif actuel, mêlant des marchandises ayant des valeurs les plus diverses, des rubriques plus spécialisées, plus étroites et ne groupant plus que des produits d'un même ordre de valeur. Cette substitution s'imposait tout particulièrement. Le rapport cite notamment le cas des *machines et mécaniques en fer et acier*, pour lesquelles il n'existe qu'un droit unique, de sorte que le kilo d'un wagon à marchandises subit la même charge qu'un kilo de machine à écrire, alors que les valeurs unitaires de ces deux ouvrages sont dans le rapport de 1 à 100. Pour les machines en fonte se retrouve la même anomalie. Pareillement pour les machines en cuivre qui sont assujetties au droit uniforme de 12 francs les 100 kilos lequel correspond à 10 p. c. *ad valorem* pour les câbles en cuivre et à 0,30 p. c. pour les lampes électriques à incandescence.

Aussi la taxation des *machines, mécaniques et outils* a-t-elle été complètement transformée et c'est là, certes, la partie la plus remaniée, la plus neuve du tarif.

En vertu du même principe ont été opérés quantité de remaniements de détail dans la tarification des tissus. De même on a établi sur des bases plus rationnelles la nomenclature actuelle des papiers, dont les trois divisions, papiers à meubler, papiers pour journaux, autres papiers sont de toute évidence trop rudimentaires et mêlent les papiers proprement dits aux ouvrages en papier, sans égard à la différence des valeurs.

Le même critérium a été appliqué aux peaux dont la classification actuelle, par trop sommaire, « engendre de flagrantes inégalités dans l'imposition ».

On peut faire observer en passant que, par sa nomenclature détaillée, le nouveau tarif fournira *les éléments d'une statistique commerciale* permettant de suivre, pour chacune des diverses branches de la production, le mouvement des exportations et des importations de la Belgique, et d'en

tirer les enseignements utiles à la prospérité de notre industrie et de notre commerce.

Venons-en au troisième principe, de toute première importance également. C'est le principe de graduation du taux d'imposition proportionnellement à la main-d'œuvre incorporée.

Ce principe s'apparente d'ailleurs au second dont il n'est, à certains égards, qu'un des aspects. Il a été appliqué avec constance dans tous les ordres de la production. La refonte du régime des machines procède de lui en partie. Car l'anomalie la plus criante du régime actuel n'est pas dans la taxation uniforme de la grande variété des machines, mais dans le taux de cette taxation qui affecte, dans la majorité des cas, les machines d'un taux de protection inférieur à celui qui est appliqué aux produits composants. Il est évidemment illogique de taxer le produit fini moins que le produit mi-fini dont il dérive. C'est pour cette raison que le droit sur les machines a été porté à environ 10 p. c. en moyenne, alors qu'il n'atteint pas 4 p. c. et correspond souvent ainsi à une charge inférieure à celle que subissent beaucoup de fabricats de facture rudimentaire.

D'après la même directive, ont encore été modifiés, les droits sur les fils de laine peignée, les fils de coton, certains articles d'habillement, les papiers, les produits métallurgiques, l'ivoire, l'écaille, la nacre et leurs imitations, etc.

Il y a encore un autre principe important de transformation qui a reçu de fréquentes applications dans le nouveau tarif. C'est le principe de substitution aux droits ad valorem de droits spécifiques (droits au poids, au nombre, à la mesure, etc.)

L'Exposé des motifs, après avoir brièvement indiqué les avantages et les inconvénients de l'un et l'autre mode de taxation, indique qu'il a été déterminé dans son choix par le vœu presque unanime des milieux industriels et commerciaux en faveur de l'imposition spécifique. Le passage d'un système de droits *ad valorem* à un système de droits spécifiques ne va pas sans un grand développement de la nomenclature. Ce qui ne prend qu'une ligne quand le droit est à valeur, prend plusieurs pages quand la taxation est au poids. Il faut poursuivre la production considérée dans toutes ses variétés et rassembler les articles de valeur unitaire analogue. D'ailleurs, les deux principes précédents, les principes de graduation du droit d'après la valeur des produits ou d'après le degré de finissage des produits, conduisent pareillement à un foisonnement de nouvelle rubriques. Il ne suffit pas, en effet, de dénommer les marchandises, il faut encore considérer que leur valeur unitaire n'est pas uniforme et peut varier profondément d'après leurs poids: le kilo d'une machine de 20 kilos, par exemple, valant en général beaucoup plus que le kilo d'une grande machine de dix tonnes. D'où l'introduction de sous-rubriques, de paliers, etc. La plupart des droits *ad valorem* du tarif actuel, du moins ceux qui se rapportaient à une grande variété d'articles, ont été transformés en droits au poids. Nous citerons parmi les principaux le droit de 5 p. c. sur les pelleteries simplement apprêtées, le droit de 20 p. c. sur les tapis de pied en laine, le droit de 15 p. c. sur les meubles, le droit de 10 p. c. sur les ouvrages de caoutchouc, le droit de 10 p. c. sur les articles de verrerie commune, les verres de vitrage et les glaces, le droit de 10 p. c. sur les métaux ouvrés autres que le fer et l'acier (aluminium, zinc, plomb, cuivre, nickel, étain), les droits de 20 et de 12 p. c. sur les voitures et camions automobiles, les droits de 20, 15, 10 ou 5 p. c. sur les instruments de musique et enfin le droit de 15 p. c. sur les articles de mercerie et de quincaillerie.

Cette transformation, dans la plupart des cas, dépasse la portée d'une simple substitution. Ce n'est pas toujours une conversion pure et simple.

C'est bien souvent un remaniement du régime selon les différents principes généraux de correction que nous avons mis en évidence. Les nouveaux droits ont été gradués d'après la valeur des articles et leur degré de finissage. Dans certains cas, la moyenne d'imposition est devenue inférieure à l'incidence actuelle; dans d'autres, comme pour les automobiles, l'incidence du droit a été majorée.

A côté de ces droits qui sont surtout des droits anciens corrigés, rajustés selon une vue d'ensemble plus rationnelle du tarif, et qui ne rompent en rien les lignes générales du système actuel, apparaissent certains droits nouveaux participant d'un esprit plus au moins protecteur. On ne peut évidemment dire que le tarif, actuellement en vigueur, ne comporte aucun droit de l'espèce. Tous les droits qui sont relatifs à des marchandises produites dans le pays sont à quelque degré des droits protecteurs, mais ils avaient surtout été institués en vue des recettes qu'il procuraient au Trésor. Un premier pas vers une conception moins fiscale et plus protectionniste du droit est fait par l'application des trois premiers principes de correction que nous avons rencontrés précédemment. En effet, égaliser le taux de protection pour les marchandises similaires, graduer la protection d'après la valeur de l'objet et surtout d'après la main-d'œuvre qui y est incorporée, c'est avoir égard principalement à la fonction protectrice du droit de douane et perfectionner cette fonction. Outre ces remaniements, le projet de nouveau tarif institue une série de nouveaux droits dont le but est de fournir un soutien à l'industrie nationale. Ce sont notamment les nouveaux droits sur le malt, les huiles végétales, le houblon, le sel raffiné, la chicorée préparée, l'importante catégorie des produits chimiques, les amidons et féculs, les teintures et couleurs préparées, les laques, vernis et mastics, les colles et gélatines, les produits pharmaceutiques.

Dans un ordre d'idées opposé et cette fois pour des raisons *uniquement fiscales*, certains droits ont été majorés par le projet de nouveau tarif; ce sont surtout des *produits de luxe*, ou du moins des produits qui ne sont pas absolument indispensables, soit à l'alimentation, soit à l'entretien, soit à l'économie générale du pays. Les principales augmentations de l'espèce sont celles qui sont inscrites au compte de primeurs, de légumes ou de fruits et en général tous les articles de consommation de caractère plutôt somptuaire, comme les bonbons et les friandises, le caviar et les succédanés du caviar, les conserves de gibier et de volaille, les truffes, etc., les articles d'habillement en soie, et en général, tous les articles qui par la nature de leur matière composante ou une ornementation particulière comportaient un caractère de luxe.

Citons enfin un dernier principe de correction, qui n'est pas non plus sans importance.

Il s'agit d'un rajustement des coefficients de majoration. La Belgique, qui à l'instar de la France, a adopté le système des coefficients de majoration pour rétablir l'incidence du droit spécifique, n'a fixé ses coefficients qu'à des intervalles très éloignés et sans suivre les fluctuations des valeurs. Il se fait, en conséquence, que certains coefficients de majoration établis en 1920 et en 1924, étaient manifestement trop petits au moment de l'élaboration du tarif. L'occasion était toute trouvée de leur donner un taux en rapport avec la hausse des prix.

Les dits coefficients ont été fixés en mars 1922 et correspondaient à cette époque à peu près à l'augmentation de la valeur des produits comparativement à la valeur de 1913.

Comme les valeurs à ce jour sont, dans beaucoup de cas, sensiblement supérieures à celles du début de 1922, il s'ensuit que les droits spécifiques du projet sont *actuellement* inférieurs, pour quantité d'articles, au pourcentage *ad valorem* qu'on a voulu atteindre.

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS AU PROJET PRIMITIF.

La Chambre des Représentants a adopté le Projet de loi sur le tarif des douanes par 90 voix contre 70 et 5 abstentions. Le texte et les droits votés diffèrent en plusieurs endroits du projet présenté par le Gouvernement, divers amendements étant intervenus depuis le dépôt. Il nous a, en conséquence, paru utile d'examiner les principales modifications apportées au projet primitif.

I. — *Les droits sur les articles dits de luxe ont subi un nouveau relèvement, à la fois en tarif minimum et en tarif maximum.* La taxation des produits de luxe est un des principes traditionnels de notre politique tarifaire. Le projet déposé par le Gouvernement proposait déjà, comme nous venons de l'exposer, des augmentations de droits pour un certain nombre de ces produits, notamment pour les primeurs de fruits et de légumes, et autres articles alimentaires à caractère somptuaire. Un amendement d'initiative parlementaire, déposé au cours de la discussion, accentue cette politique. Les droits sur la plupart des articles confectionnés en soie, sur les articles comportant des garnitures en métaux précieux, ou constitués par des matières telles que l'ambre, l'ivoire, l'écaille, etc., taxés dans le projet de nouveau tarif à raison de 15 ou 20 p. c. en tarif minimum, sont majorés de 5 p. c. *ad valorem*, ce qui les porte respectivement à 20 p. c. et 25 p. c. En outre, les droits sur le caviar et les vins, sont augmentés de deux tiers. En particulier, les vins en fûts d'une teneur alcoolique ne dépassant pas 15 degrés payeront dorénavant en tarif minimum, sans préjudice évidemment des réductions qui pourraient intervenir à la suite de conventions commerciales, un droit de 100 francs à l'hectolitre au lieu du droit de 60 francs actuel.

II. — Un nouvel article, présenté par le Gouvernement, dispose que les marchandises originaires du *Congo Belge* ou des territoires administrés par l'État belge en Afrique, seront admises librement en Belgique à l'exception, toutefois, des articles pour lesquels il est perçu en Belgique un droit intérieur d'accise ou de consommation. Cette franchise n'a, évidemment, d'effet utile qu'en ce qui concerne les produits soumis à droit d'entrée, c'est-à-dire, en général les produits fabriqués ou ayant reçu un commencement de main-d'œuvre. Le but de cette disposition est de fournir un stimulant à nos entreprises du Congo. « Celles-ci profiteront de cette franchise, dit l'Exposé des Motifs, pour étendre leur champ d'activité, qu'il s'agisse de plantations, d'exploitations des mines, etc. ; elle les poussera aussi à entreprendre une première transformation des produits naturels de la Colonie qui ne peuvent subir de longs transports soit à cause de leur caractère périssable, soit par suite des frais élevés que ces transports entraînent, leur assurant ainsi l'accès des marchés mondiaux et, en particulier, celui de la Belgique, où notre industrie les transformera en produits finis.

» Elle provoquera l'investissement de nouveaux capitaux belges au Congo. Ceux-ci, en effet, sont assurés de trouver dans notre Colonie une protection et une sécurité plus grandes que dans les pays étrangers sur la législation desquels nous sommes sans action.

» Elle aura pour effet de donner plus d'ampleur aux marchés de matières premières déjà établis à Anvers et permettra d'en créer de nouveaux tels celui des oléagineux, des bois exotiques, etc. ; ainsi se trouvera augmenté le volume du fret tandis que pour les ouvriers du port il en résultera un surcroît de travail et de salaire.

» Elle procurera aux réseaux ferré et fluvial du Congo et à nos lignes de navigation vers la Colonie un supplément de trafic, tandis qu'en Belgique

même notre industrie et notre commerce d'exportation recevront un élément nouveau.

» Elle contribuera aussi au relèvement de la monnaie nationale, en dégageant le pays dans une mesure qui croîtra, d'année en année, des importations étrangères ».

Les mesures d'exécution prises en vertu de cette disposition seront réglées par arrêté royal.

III. — Les droits inscrits au nouveau tarif de douane comportent des taux de base et des coefficients de majoration.

Les taux de base sont calculés pour chaque produit d'après des valeurs d'avant-guerre. Quant aux coefficients de majoration — lesquels existent déjà dans notre tarif actuel — ils sont destinés à adapter les taux de base à l'état actuel des valeurs et à maintenir leur incidence initiale. En principe donc, ils doivent être égaux au rapport d'augmentation de valeur du produit considéré relativement à l'avant guerre. En conséquence, ces coefficients doivent pouvoir être révisés d'après l'état général des prix. Le projet primitif ne permettait au Gouvernement qu'une révision dans le sens d'une réduction des coefficients proposés. Un amendement étend cette délégation. Elle permet au Gouvernement pendant un délai de trois ans à compter de la mise en vigueur du nouveau tarif des douanes de *relever les coefficients sans toutefois que ces derniers puissent dépasser le chiffre 6.*

IV. — Le texte primitif de la loi douanière ne parlait pas du droit du Gouvernement d'appliquer aux pays étrangers le traitement de la nation la plus favorisée. Il n'existe en la matière qu'un article de la loi douanière de 1902, lequel n'étant pas contraire aux dispositions du Projet de loi, devait par conséquent rester en vigueur. Il est apparu que cette disposition ne correspondait plus aux circonstances actuelles. Cet article, en effet, à le prendre dans son sens strict, n'autorisait le Gouvernement à n'accorder le traitement de la nation la plus favorisée qu'à charge de réciprocité. Or, en plusieurs circonstances et surtout depuis l'armistice, la Belgique a été amenée, dans l'intérêt de son commerce d'exportation, à accorder le traitement de la nation la plus favorisée sans bénéficier en retour du même traitement. Notre *modus vivendi* avec l'Espagne, par exemple, ne nous accorde en échange du traitement de la nation la plus favorisée que le bénéfice des droits de la colonne 2 du tarif espagnol à l'exclusion des réductions conventionnelles accordées par l'Espagne à la Grande-Bretagne, à la France, à la Suisse, à l'Italie, etc. Il y avait lieu d'autre part de prévoir les cas de plus en plus fréquents *d'application partielle du traitement de la nation la plus favorisée.*

Ces raisons obligeaient d'assouplir le texte de la loi de 1902 en vue de l'adapter à l'état actuel de nos relations contractuelles. Ce nouveau texte dispose que *le Gouvernement peut appliquer aux pays étrangers le traitement de la nation la plus favorisée. Aucune condition ni restriction n'est mise à l'exercice de ce pouvoir.* D'autre part, le Gouvernement peut ne pas appliquer ce traitement ou peut ne l'appliquer *qu'en partie* aux pays qui réciproquement excluraient la Belgique du bénéfice de ce régime ou ne l'en feraient bénéficier que partiellement.

V. — Enfin, le Gouvernement ayant été saisi de différentes requêtes justifiées tendant à la modification de droits proposés, certaines corrections ont été apportées à la tarification. Ces modifications portent sur une série de produits industriels dont les principaux sont les *beurres végétaux, certains produits chimiques, certains produits alimentaires, les tissus et les tapis*

de laine, les bois, certains papiers, certains produits métallurgiques, certains produits de la construction mécanique, etc.

LES AUGMENTATIONS DE RECETTES A RÉSULTER DE L'APPLICATION DU NOUVEAU TARIF.

Dans l'annexe n° I, on a indiqué, en suivant l'ordre des rubriques de la statistique commerciale, le résultat approximatif, au point de vue recettes, de l'application éventuelle du tarif des douanes projeté (tarif minimum).

Les pourcentages *ad valorem* figurant dans les colonnes 2, 3 et 4 correspondent, pour les diverses positions envisagées, à la charge moyenne des droits perçus ou à percevoir :

1^o Pendant l'année 1913 ;

2^o Du 1^{er} mai 1922 au 30 avril 1923, première année de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

3^o D'après le nouveau tarif voté par la Chambre des Représentants, en prenant pour base les valeurs actuelles résultant des écritures de la statistique commerciale (deux premiers mois de 1924).

Le rapprochement de ces pourcentages permet de juger immédiatement de la hauteur des nouveaux droits par rapport à ceux du tarif actuel, et aussi par rapport à ceux existant en 1913.

Les colonnes 5 et 6 indiquent les augmentations et les réductions de droits à résulter du nouveau tarif, en supposant des importations égales en quantités à celles qui ont été enregistrées du 1^{er} mai 1922 au 30 avril 1923.

*
* *

Suivant la récapitulation établie *in fine* de l'annexe n° I, l'augmentation de recettes à prévoir du chef du nouveau tarif serait de 212,106,465 francs.

A défaut d'autres éléments, il a fallu calculer cette augmentation en supposant, pour la première année de l'application du nouveau tarif, des importations identiques en quantités à celles de la période du 1^{er} mai 1922 au 30 avril 1923.

Mais il est à peu près certain que ce supplément de recettes ne sera pas atteint ; il faut tenir compte des déchets qui se produiront dans les importations, soit par le fait des droits majorés ou pour d'autres causes.

A noter entre autres que l'augmentation considérable (54,342,801 francs) inscrite pour les voitures automobiles restera bien en dessous de ce chiffre. D'après l'annexe n° V, en se basant sur les importations de l'année 1923, l'excédent de recettes tombe à 26,831,752 francs. Pour les deux premiers mois de 1924, l'excédent serait de 3,174,471 francs et pour toute l'année 1924 sans doute moins de 20,000,000 francs (fr. 3,174,474 × 6).

En estimant — très largement — l'augmentation réelle à 20,000,000 de francs, le total ci-dessus de 212,106,465 francs doit être réduit de 34 millions 342,801 francs, soit 212,106,465 — 34,342,801 = 177,763,664 francs.

* * *

Pour apprécier sainement la portée des diverses augmentations prévues, il est nécessaire de les examiner en détail et de rapprocher celles qui procèdent d'un même principe.

D'après l'annexe III, cet excédent de 177,763,664 francs doit être attribué aux diverses causes mentionnées ci-après :

<i>A. — Augmentations de recettes provenant du rajustement des coefficients ou d'une modification de tarif. (Articles pour lesquels les droits du nouveau tarif correspondent à un pourcentage inférieur à celui des droits du tarif actuel ou du tarif de 1913) fr.</i>		40,924,486
<i>B. — Augmentations résultant du redressement de diverses anomalies du tarif actuel fr.</i>		38,376,899
Il s'agit ici de majorations de droits afférentes à un certain nombre de produits sous-taxés jusqu'à présent (notamment les <i>machines et mécaniques</i>), ou de la création de droits réclamée par plusieurs de nos grandes industries en faveur de produits manufacturés actuellement libres à l'entrée (notamment les <i>cordages</i> , les <i>produits chimiques</i> , etc.).		
<i>C. — Augmentations résultant de droits simplement fiscaux ou afférents à des articles de luxe. (Création de droits nouveaux ou majoration de droits existants) fr.</i>		78,807,517
Dans cette catégorie se rangent les augmentations prévues pour les vins (40,586,000 francs), les automobiles (20,000,000 de francs), les essences de pétrole (10,130,360 fr.), les articles en soie, etc.		
<i>D. — Augmentations diverses ne se classant pas sous les rubriques A, B et C ci-dessus fr.</i>		19,654,762
Total des rubriques A, B, C et D. . . fr.		177,763,664

*
* *

Il résulte de l'examen des chiffres de l'annexe n° I que, nonobstant l'augmentation de recettes signalée, beaucoup de marchandises seront soumises, d'après le nouveau tarif, à une charge fiscale (charge calculée en p. c. de la valeur), inférieure à celle qu'elles subissent actuellement ou qu'elles subissaient en 1913.

On doit noter à propos de l'annexe n° I que les pourcentages de droits indiqués à la récapitulation (catégorie I à IV) sont calculés en tenant compte de toutes les marchandises importées (libres et imposées), et qu'ils ne peuvent, de ce chef, servir utilement à la comparaison des droits du nouveau tarif et du tarif ancien.

Avant la guerre, notre commerce spécial inscrivait des marchandises libres (grains, laines brutes, etc.) en plus fortes quantités qu'actuellement, et cette circonstance influe évidemment sur la comparaison des pourcentages en question.

Dans l'annexe IV, on a rectifié les chiffres de l'annexe I en effectuant les calculs :

1° Déduction faite des marchandises libres en régime ancien et en régime nouveau (litt. B) ;

2° Déduction faite des marchandises libres, ainsi que des marchandises dont le régime douanier a subi de profondes modifications (vins, boissons distillées, essences de pétrole, tabacs et automobiles) (litt. C).

Les pourcentages figurant sous le littéra C de l'annexe IV paraissent refléter exactement les tendances du nouveau tarif. Nous les reproduisons ci-après :

	Droits perçus ou à percevoir		
	1913	1922-1923	Nouveau tarif.
I. — Animaux vivants	3.49	»	»
II. — Objets d'alimentation et boissons . . .	14.72	10.36	8.83
III. — Matières brutes ou simplement préparées.	4.59	3.72	3.93
IV. — Produits fabriqués	7.10	7.66	8.58
Sur le total, p. c. .	7.60	7.49	7.95

Le système des coefficients a dû être maintenu dans l'agencement du nouveau tarif à cause du manque de stabilité des valeurs.

Ces coefficients d'augmentation ont été calculés sur les prix du début de l'année 1922.

Nul doute que si l'amélioration de notre devise continue et qu'il en résulte une baisse des prix, le Gouvernement n'hésitera pas à faire usage de l'article 9, paragraphe 2, qui l'autorise, « suivant la tenue de valeur des marchandises et les contingences économiques, à réduire ou supprimer les coefficients de majoration, selon l'espèce ou l'origine des marchandises ».

La réforme du tarif douanier qui est soumise aux délibérations du Sénat, constituait un grave problème économique à résoudre. Ce tarif embrasse une vaste matière touchant à tous les domaines de l'activité industrielle et commerciale ; tel qu'il se présente sous sa forme nouvelle, il réalise un progrès immense sur l'instrument vétuste, dont on réclame la refonte depuis de longues années.

Élaboré avec ordre et méthode, contenant une classification technique et détaillée des articles, le nouveau tarif se place certainement au nombre des tarifs européens les mieux conçus.

La tâche à accomplir était considérable et hérissée de difficultés, et l'on ne peut que féliciter les administrations des divers départements intéressés qui ont collaboré à cette œuvre de progrès et l'ont menée à bonne fin.

Votre Commission doit aussi rendre hommage à l'éminent parlementaire qu'était M. Mechelynck et dont elle salue ici la mémoire. Par son rapport si étudié, si consciencieux — véritable monument d'analyse et de saine critique — M. Mechelynck a dissipé bien des préventions qui s'étaient manifestées dans divers milieux au sujet de la réforme douanière.

La Commission des Finances propose au Sénat, par 10 voix contre 4, l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
HUISMAN-VANDEN NEST.

Le Président,
Baron DE SADELEER.

(1)

PROJET DE LOI REVISANT LE TARIF DES DOUANES.

ANNEXES AU RAPPORT N° 125.



TABLEAU

des augmentations et réductions de recettes fiscales à résulter de l'application du nouveau tarif (tarif minimum).

OBSERVATION.

Le calcul des augmentations et diminutions a été établi par comparaison avec les droits perçus du 1^{er} mai 1922 au 30 avril 1923 (première année de l'Union économique belgo-luxembourgeoise), et en tablant sur une importation annuelle égale à celle qui a été constatée pendant cette période.

MARCHANDISES.	Pourcentage <i>ad valorem</i> moyen des droits (spécifiques ou <i>ad valorem</i>) perçus ou à percevoir.			Résultat du tarif adopté par la Chambre.	
	Tarif de 1913 (Importations de 1913.)	Tarif actuel (Importations du 1 ^{er} mai 1922 au 30 avril 1923)	Tarif adopté par la Chambre. Pourcentages calculés en fonction des valeurs actuelles.	Augmentation. Francs.	Diminution. Francs.
1	2	3	4	5	6
I. — Animaux vivants.					
Animaux vivants. . . .	1.88	»	»	»	»
II. — Objets d'alimentation et boissons.					
1. Viandes, gibier et volaille. . . .	8.6	10.7	13.3	17.445	»
2. Viandes conservées.	1.1	1.6	1.55	303.669	»
3. Lait et succédanés.	9.0	»	0.001	8	»
4. Beurre et margarine	6.4	1.6	1.0	476	»
5. Fromages	6.8	4.6	2.7	416	»
6. Poissons, crustacés et mollusques . .	9.2	5.4	6.3	1.110.100	»
7. Miel.	26.1	16.0	9.9	41.701	»
8. Avoine	15.6	10.0	7.5	»	5
9. Farines	8.8	2.2	1.8	»	17

MARCHANDISES.	Pourcentage <i>ad valorem</i> moyen des droits (spécifiques ou <i>ad valorem</i>) perçus ou à percevoir.			Résultat du tarif adopté par la Chambre.	
	Tarif de 1913 (Importations de 1913)	Tarif actuel (Importations du 1 ^{er} mai 1922 au 30 avril 1923)	Tarif adopté par la Chambre. Pour- centages calculés en fonction des valeurs actuelles. 4 .	Augmentation. Francs.	Diminution. Francs.
1	2	3	4 .	5	6
10. Malt.	5.0	4.7	10.3	1.394.211	»
11. Pâtes alimentaires.	5.3	3.8	3.5	12.401	»
12. Légumes et con- serves de légumes.	14.5	5.9	3.6	882.304	»
13. Fruits frais et fruits secs.	19.2	21.6	15.0	386.247	
14. Raisins secs. . .	27.2	21.0	24.0	496.028	»
15. Café torréfié . .	6.0	2.4	2.4	»	50
16. Cacao; beurre de ca- cao, cacao préparé (chocolat, etc.)	13.4	15.8	16.0	1.204.939	»
17. Sucres	75.0	23.8	11.3	(1) 588.281	(1) à déduire.
18. Thés.	»	»	7.5	335.700	»
19. Épicerie	12.6	12.4	8.2	98.234	»
20. Huile d'arachide .	»	»	2.0	211.300	»
Huile d'olive . .	»	»	4.1	372.600	»
21. Conserves (biscuits, fruits conservés, etc.)	13.5	10.3	14.7	2.461.082	»
22. Pain d'épice . .	22.6	10.5	7.5	2.276	»
23. Vinaigres et acide acétique	37.5	36.8	34.1	183	»
24. Sel raffiné . . .	»	»	8.8	985.200	»
25. Fécule de pommes de terre	»	»	6.0	1.200.000	»
26. Vins.	22.3	28.0	47.9	40.586.000	»

MARCHANDISES.	Pourcentage <i>ad valorem</i> moyen des droits (spécifiques ou <i>ad valorem</i>) perçus ou à percevoir.			Résultat du tarif adopté par la Chambre.	
	Tarif de 1913 (Importations de 1913)	Tarif actuel (Importations du 1 ^{er} mai 1922 au 30 avril 1923)	Tarif adopté par la Chambre. Pour- centages calculés en fonction des valeurs actuelles.	Augmentation. Francs.	Diminution. Francs.
1	2	3	4	5	6
27. Bières et autres boissons fermentées.	13.9	31.0	26.0	»	42
28. Boissons distillées (eaux-de-vie et li- queurs).	111.1	160.4	146.3	64.091	»
29. Eaux minérales	»	14.7	12.8	34	»
30. Boissons fabriquées au moyen de fruits secs.	pas de per- ception.	24.4	11.0	»	41
31. Chicorée brûlée ou moulue.	»	»	5.7	194.900	»
Importations totales des objets d'alimen- tation et boissons (marchandises impo- sées et marchandises libres).	2.91	4.18	4.52	52.949.526 — 155	155
A déduire				52.949.371 588.281	
				52.361.090	
III. — Matières brutes ou simplement pré- parées.					
1. Métaux	2.5	1.3	1.2	1.233.784	»
2. Ardoises pour toi- tures	16.3	2.1	2.4	8.644	»
3. Essence de pétrole	»	13.3	22.1	10.130.360	»
4. Levure et levain	20.0	7.1	5.3	5	»

MARCHANDISES.	Pourcentage <i>ad valorem</i> moyen des droits (spécifiques ou <i>ad valorem</i>) perçus ou à percevoir.			Résultat du tarif adopté par la Chambre.	
	Tarif de 1913 (Importations de 1913.)	Tarif actuel (Importations du 1 ^{er} mai 1922 au 30 avril 1923)	Tarif adopté par la Chambre. Pour- centages calculés en fonction des valeurs actuelles.	Augmentation. Francs.	Diminution. Francs.
1	2	3	4	5	6
5. Fleurs coupées . .	»	»	49.0	932.000	»
6. Houblon . . .	»	»	1.9	1.050.800	»
7. Essence de Téré- benthine . . .	»	»	2.2	430.200	»
8. Tabacs	45.4	33.1	33.8	(1)10.826.335	(1) à déduire.
9. Bois	6.1	4.9	3.6	3.912.306	»
10. Tresses pour la fa- brication des cha- peaux	5.0	4.8	5.0	904	»
11. Matières animales (cire)	»	»	0.04	12.400	
12. Drogueries (éponges)	»	»	0.02	5.800	
17. Peaux d'oiseaux et plumes, etc. . . .	»	»	5.0	89.350	»
18. Charbon de bois .	»	»	3.0	15.700	»
Importation totale des matières brutes, etc. (imposées et libres)	0.58	1.48	1.63	28.648.588	»
A déduire. . .				10.826.335	
				17.822.253	
				=====	
IV. — Produits fabri- qués.					
1. Savons	10.8	9.9	6.4	101.227	»
2. Bougies	9.0	13.4	3.0	»	2.875
3. Parfumeries . . .	19.5	20.4	20.0	622.153	»
4. Produits chimiques	0.24	0.23	2.0	3.024.020	»

MARCHANDISES.	Pourcentage <i>ad valorem</i> moyen des droits (spécifiques ou <i>ad valorem</i>) perçus ou à percevoir.			Résultat du tarif adopté par la Chambre.	
	Tarif de 1913 (Importations de 1913.)	Tarif actuel (Importations du 1 ^{er} mai 1922 au 30 avril 1923)	Tarif adopté par la Chambre. Pour- centages calculés en fonction des valeurs actuelles.	Augmentation. Francs.	Diminution. Francs.
1	2	3	4	5	6
5. Liquides alcooliques (méthylène, vernis à l'alcool, etc.).	31.6	29.6	23.5	»	94.480
6. Huiles végétales	»	»	3.0	3.823.800	»
7. Teintures et couleurs.	»	»	1.3	1.992.900	»
8. Tabacs fabriqués	17.9	19.1	19.8	38.122	»
9. Peaux	2.5	2.3	4.4	1.514.192	»
10. Pelleteries apprêtées	0.44	5.1	4.1	»	44.111
11. Chaussures . . .	10.0	10.0	8.4	1.027.230	»
12. Gants de peau . .	10.0	15.0	15.0	450	»
13. Maroquinerie . .	15.0	17.1	20.0	74.065	»
14. Pelleteries ouvrées.	10.0	20.0	25.0	66.959	»
15. Ouvrages en peaux non dénommés .	10.0	10.3	10.0	»	3.742
16. Fils de laine, fils de coton et fils pré- parés pour la vente	4.1	2.7	3.1	900.000	»
Fils de lin, fils de soie, etc. . . .	»	»	1.5	830.613	»
17. Tissus de laine . .	11.3	8.4	8.8	8.633.604	»
Tissus de soie . .	14.0	15.0	16.0	201.545	»
Tissus de coton. .	13.3	8.3	8.9	9.719.635	»
Tissus de lin . .	10.6	9.1	9.0	33.966	»
Linoléum et toiles cirées	15.0	10.7	8.5	1.788.935	»
Autres tissus . .	10.5	10.3	6.1	»	16.087

MARCHANDISES.	Pourcentage <i>ad valorem</i> moyen des droits (spécifiques ou <i>ad valorem</i>) perçus ou à percevoir.			Résultat du tarif adopté par la Chambre.	
	Tarif de 1913 (Importations de 1913.)	Tarif actuel (Importations du 1 ^{er} mai 1922 au 30 avril 1923)	Tarif adopté par la Chambre. Pour- centages calculés en fonction des valeurs actuelles.	Augmentation. Francs.	Diminution. Francs.
1	2	3	4	5	6
18. Bonneterie de coton	14.6	7.6	6.0	1.689.804	»
Bonneterie de laine.	14.2	7.0	9.0	989.820	»
Bonneterie de soie .	15.3	20.0	25.0	417.605	»
Bonneterie non dé- nommée	10.8	3.2	11.8	31.857	»
19. Casquettes et cha- peaux	12.4	14.1	10.5	29.001	»
20. Lingerie et vête- ments	16.6	17.6	20.0	584.656	»
21. Sacs en jute usagés, vides	»	5.0	5.0	»	11.146
22. Objets confection- nés en tissu, non dénommés .	15.0	17.1	20.0	387.653	»
23. Caoutchouc ouvré .	10.0	10.5	10.9	317.006	»
24. Ouvrages en bois .	10.0	10.0	7.0	»	44.758
25. Papiers	7.3	8.3	8.4	2.618.538	»
26. Produits typogra- phiques	11.2	11.2	11.5	508.895	»
27. Poteries (faïences, porcelaines, etc.) .	9.6	8.2	7.0	1.138.509	»
28. Pierres ouvrées. .	»	»	4.7	176.400	»
29. Verrerie. . . .	8.1	10.8	9.5	852.086	»
30. Ouvrages en mé- taux	5.4	5.1	5.0	5.265.474	»
31. Bijouterie et orfè- vrie	0.8	10.2	10.0	»	13.856

MARCHANDISES.	Pourcentage <i>ad valorem</i> moyen des droits (spécifiques ou <i>ad valorem</i>) perçus ou à percevoir.			Résultat du tarif adopté par la Chambre.	
	Tarif de 1913 (Importations de 1913.)	Tarif actuel (Importations du 1 ^{er} mai 1922 au 30 avril 1923)	Tarif adopté par la Chambre. Pour- centages calculés en fonction des valeurs actuelles.	Augmentation. Francs.	Diminution. Francs.
1	2	3	4	5	6
32. Machines et outils.	3.02	3.8	7.5	32.278.879	»
33. Voitures pour che- mins de fer . . .	4.9	10.4	10.0	»	1.677
34. Automobiles . . .	12.2	19.4	40.5	54.342.801	»
35. Motocycles. . . .	12.2	20.2	27.2	480.616	»
36. Véhicules automo- biles : parties et accessoires. . . .	13.3	12.3	13.4	742.395	»
37. Vélocipèdes com- plets et parties et pièces détachées .	12.0	12.2	11.3	467.481	»
38. Vélocipèdes : acces- soires	13.0	15.0	15.0	»	53
39. Autres véhicules .	12.2	13.7	5.0	»	27.667
40. Instruments de mu- sique	10.0	19.1	10.6	23.885	»
41. Amidons et féculs.	»	»	8.5	1.337.100	»
42. Instruments et ap- pareils scientifi- ques	»	»	4.9	1.006.000	»
43. Montres.	4.6	9.6	9.5	»	1.051
44. Caractères typogra- phiques	»	»	7.6	246.000	»
45. Cordages	»	»	6.3	461.700	»
46. Allumettes	18.6	8.0	15.9	(4) 905.319	(4) A déduire
47. Mercerie et quin- caillerie	13.4	15.5	9.6	»	1.018.970

MARCHANDISES.	Pourcentage <i>ad valorem</i> moyen des droits (spécifiques ou <i>ad valorem</i>) perçus ou à percevoir.			Résultat du tarif adopté par la Chambre.	
	Tarif de 1913 (Importations de 1913.)	Tarif actuel (Importations du 1 ^{er} mai 1922 au 30 avril 1923)	Tarif adopté par la Chambre. Pour- centages calculés en fonction des valeurs actuelles.	Augmentation. Francs.	Diminution. Francs.
1	2	3	4	5	6
48. Meubles. . . .	10.0	15.0	8.2	»	857.093
49. Poudre à tirer. .	8.3	4.8	6.4	133.729	»
50. Produits divers pour l'industrie .	5.0	3.9	5.0	454.282	»
51. Spécialités pharma- ceutiques	»	»	20.0	2.327.000	»
52. Colle forte et colle de poisson. . . .	»	»	2.6	161.700	»
Importations totales des produits fabri- qués (imposés et libres) .	4.55	7.08	8.98	144.966.007 — 2.137.566	2.137.566
A déduire .				142.828.441 905.319	
Total .				141.923.122	
RÉCAPITULATION					
I. Animaux vivants.	1.88	»	»	»	
II. Objets d'alimenta- tion et boissons .	2.91	4.20	4.52	52.949.371	
III. Matières brutes ou simplement pré- parées	0.58	1.74	1.63	28.648.588	
IV. Produits fabriqués	4.55	7.11	8.98	142.828.441	
	1.85	3.98	4.57	224.426.400	
A déduire une somme de 12,319,935 francs, provenant de l'aug- mentation des droits sur les sucres, les tabacs et les allu- mettes (loi du 6 fé- vrier 1923) . . .				12.319.935	
Augmentation réelle .				212.106.465	

ANNEXE N° II.

**Tableau sommaire des augmentations présumées de recettes
à résulter du nouveau tarif.
(Tarif minimum.)**

I. — Animaux vivants.

Néant.

II. — Objets d'alimentation et boissons.

Poissons, crustacés et mollusques fr.	1,110,100
Malt	1,394,211
Raisins secs	496,028
Fruits	386,247
Cacao préparé	204,939
Sucres (1)	588,281
Thés	335,700
Huiles d'olive et d'arachide	583,900
Conserves	2,461,082
Sel	985,200
Fécule de pommes de terre	1,200,000
Vins	40,586,000
Divers	2,775,683
Fr.	52,949,371
(1) Droits qui auraient été perçus sur les sucres, du 1 ^{er} mai 1922 jusqu'au moment de l'application de la loi du 6 février 1923, à soustraire. fr.	
Fr.	588,281
Fr.	52,361,090

III. — Matières brutes ou simplement préparées.

Métaux fr.	1,233,784
Essences de pétrole	10,130,360

Fleurs coupées	fr.	932,000
Houblon.		1,050,800
Essence de térébenthine		430,200
Tabacs non fabriqués	(1)	10,826,335
Bois		3,912,306
Divers		132,803
	Fr.	28,648,588

(1) Droits qui auraient été perçus sur les tabacs, du 1 ^{er} mai 1922 jusqu'au moment de l'application de la loi du 6 février 1923, à soustraire.	fr.	— 10,826,335
	Fr.	17,822,253

IV. — Produits fabriqués.

Produits chimiques	fr.	3,021,020
Huiles végétales		3,823,800
Teintures et couleurs		1,992,900
Peaux (vernies, laquées, autrement préparées) . . .		1,514,192
Chaussures		1,027,230
Fils		1,730,613
Tissus		20,360,998
Bonneterie		3,129,086
Papiers		2,618,538
Produits typographiques		508,895
Pierres ouvrées.		376,400
Poteries.		1,138,509
Verrerie.		852,086
Ouvrages en métaux		5,265,474
Machines, etc.		32,278,879
Voitures automobiles		54,342,801
Motocycles		480,616

Vélocipèdes et pièces détachées fr.	467,481
Amidons et fécules	1,337,100
Caractères typographiques	246,000
Cordages	461,700
Allumettes (1)	905,319
Spécialités pharmaceutiques	2,327,000
Divers	2,621,804
Fr.	142,828,441
(1) Droits qui auraient été perçus sur les allumettes, du 1 ^{er} mai 1922 jusqu'au moment de l'application de la loi du 6 février 1923, à soustraire fr.	— 905,319
Fr.	141,923,122

RÉCAPITULATION.

I. — Animaux vivants fr.	—
II. — Objets d'alimentation et boissons (1)	52,361,090
III. — Matières brutes ou simplement préparées	17,822,253
IV. — Produits fabriqués.	141,923,122
Fr.	212,106,465

(1) Dont 40,586,000 francs pour les *vins*.

ANALYSE

des augmentations de recettes fiscales à résulter de l'application
du nouveau tarif.

Augmentation totale (calculée en supposant, pour la première année de l'application du nouveau tarif, des importations identiques en quantités à celles de la période du 1^{er} mai 1922 au 30 avril 1923). . fr. 212,106,465

Déchets à prévoir : Automobiles, à déduire 34,342,801

Augmentation nette fr. 177,763,664

A. — *Augmentation de recettes provenant du rajustement des coefficients ou d'une modification de tarif.* — (Articles pour lesquels les droits du nouveau tarif correspondent à un pourcentage inférieur à celui des droits du tarif actuel ou du tarif de 1913.)

II. — Objets d'alimentation et boissons.

2. Viandes conservées	fr. 303,669
6. Poissons, crustacés et mollusques	1,110,100
7. Miel	41,701
11. Pâtes alimentaires	12,101
12. Légumes et conserves de légumes . . .	882,304
13. Fruits frais et fruits secs.	386,247
14. Raisins secs	496,028
19. Epicerie.	98,234
22. Pain d'épice	2,276
28. Boissons distillées (eaux-de-vie et liqueurs)	64,091
Fr.	3,396,751

III. — Matières brutes ou simplement
préparées.

1. Métaux	fr. 1,233,784
2. Ardoises pour toitures	8,644
9. Bois	3,912,306
10. Tresses pour la fabrication des chapeaux .	904
Fr.	5,155,638

IV. — Produits fabriqués.

1. Savons	fr. 101,227
11. Chaussures	1,027,230
16. Fils de laine, fils de coton et fils préparés pour la vente au détail	900,000
17. Tissus de laine	8,633,604
Tissus de coton	9,719,035
Tissus de lin	33,966
Linoléum et toiles cirées.	1,788,935
18. Bonneterie de coton	1,689,804
Bonneterie de laine	989,820
19. Casquettes et chapeaux	29,001
27. Poteries (faïences, porcelaines, etc.) . . .	1,138,509
30. Ouvrages en métaux.	5,265,474
37. Vélocipèdes complets et parties et pièces détachées	467,481
49. Poudre à tirer.	133,729
50. Produits divers pour l'industrie.	454,282
Fr.	32,372,097

Total des catégories II, III et IV. . . fr. 40,924,486

B. — *Augmentations résultant du redressement de diverses anomalies du tarif actuel.*

IV. — Produits fabriqués.

4. Produits chimiques	fr. 3,021,020
7. Teintures et couleurs.	1,992,900
28. Pierres ouvrées	376,400
32. Machines et outils	32,278,879
44. Caractères typographiques	246,000
45. Cordages	461,700
Total . . fr.	38,376,899

Ci fr. 38,376,899

C. — *Augmentations résultant de droits simplement fiscaux ou afférents à des articles de luxe.* (Création de droits nouveaux ou majoration de droits existants.)

II. — Objets d'alimentation et boissons.

16. Cacao : Beurre de cacao, cacao préparé (chocolat, etc.)	fr.	1,204,939
18. Thés		335,700
20. Huile d'olive.		372,600
21. Conserves (biscuits, fruits conservés, etc.).		2,461,082
26. Vins		40,586,000
Total. . . fr.		44,960,321

III. — Matières brutes ou simplement préparées.

3. Essences de pétrole	fr.	10,130,360
5. Fleurs coupées		932,000
7. Essence de térébenthine		430,200
Total. . . fr.		11,492,560

IV. — Produits fabriqués.

3. Parfumeries	fr.	622,153
13. Maroquinerie.		74,065
14. Pelleteries ouvrées		66,959
17. Tissus de soie.		201,545
18. Bonneterie de soie		417,605
20. Lingerie et vêtements (articles en soie)		584,656
22. Objets confectionnés en tissu (articles en soie)		387,653
34. Automobiles		20,000,000
Total. . . fr.		22,354,636

Total des catégories II, III et IV (Rubrique C) . . . Ci fr. 78,807,517

D. — *Augmentations ne se classant pas sous les rubriques A, B et C ci-dessus.*

II. — Objets d'alimentation et boissons.

10. Malt	fr.	1,394,211
20. Huile d'arachide.		211,300
24. Sel raffiné.		985,200
25. Fécule de pommes de terre.		1,200,000
Divers.		213,306
Total. . fr.		4,004,017

III. — Matières brutes ou simplement préparées.

6. Houblon	fr.	1,050,800
Divers.		123,255
Total. . fr.		1,174,055

IV. — Produits fabriqués.

6. Huiles végétales	fr.	3,823,800
9. Peaux.		1,514,192
16. Fils de lin et fils de soie.		830,613
23. Caoutchouc ouvré		317,006
25. Papiers		2,618,538
26. Produits typographiques		508,895
29. Verrerie		852,086
35. Motocycles		480,616
36. Parties et accessoires d'automobiles		742,395
41. Amidons et féculs		1,337,100
42. Instruments et appareils		1,006,000
51. Spécialités pharmaceutiques		2,327,000
Divers.		256,015
Total. . fr.		16,614,256

A déduire diminution. 2,137,566

Reste. . fr. 14,476,690

Total de la rubrique D (catégories II, III et IV) . . fr. 19,654,762
=====

Total des rubriques A à D, soit total égal à l'augmentation
mentionnée ci-dessus fr. 177,763,664
=====

TABLEAU COMPARATIF

de la charge fiscale résultant ou à résulter de l'application du tarif douanier
(charge calculée en p. c. de la valeur des marchandises importées) :

- 1^o Pendant l'année 1913 (tarif actuel sans les coefficients et sans les modifications intervenues après l'armistice) ;
2^o Pour la période du 1^{er} mai 1922 au 30 avril 1923 (tarif actuel) ;
3^o Avec l'application du nouveau tarif (d'après les taux votés par la Chambre des Représentants).

A. — *Pourcentages calculés en tenant compte de toutes les marchandises importées (libres et imposées).*

CATÉGORIES.	1913.	Du 1 ^{er} mai 1922 au 30 avril 1923	Nouveau tarif.
	%	%	%
I. — Animaux vivants	1.88	»	»
II. — Objets d'alimentation et boissons .	2.91	4.20	4.52
III. — Matières brutes ou simplement préparées.	0.58	1.74	1.63
IV. — Produits fabriqués	4.55	7.11	8.98
Sur le total. .	1.85	3.98	4.57

B. — *Pourcentages calculés abstraction faite des marchandises libres en régime ancien et en régime nouveau.*

CATÉGORIES.	1913.	Du 1 ^{er} mai 1922 au 30 avril 1923.	Nouveau tarif.
	%	%	%
I. — Animaux vivants	3.49	»	»
II. — Objets d'alimentation et boissons .	18.62	17.66	19.10
III. — Matières brutes ou simplement préparées.	6.83	9.20	10.14
IV. — Produits fabriqués	7.15	8.11	10.29
Sur le total. .	8.90	9.96	11.80

C. — *Pourcentages calculés déduction faite des marchandises libres, ainsi que des produits suivants : Vins et boissons distillées (section II), essences de pétrole et tabacs (section III), et automobiles (section IV).*

CATÉGORIES.	1913.	Du 1 ^{er} mai 1922 au 3 ^e avril 1923.	Nouveau tarif.
	%	%	%
I. — Animaux vivants	3.49	»	»
II. — Objets d'alimentation et boissons .	14.72	10.36	8.83
III. — Matières brutes ou simplement préparées.	4.59	3.72	3.93
IV. — Produits fabriqués	7.10	7.66	8.58
Sur le total. . . .	7.60	7.49	7.95

Recette présumée sur les voitures automobiles.

Incidence des droits d'entrée du nouveau tarif en prenant pour base les importations :

- 1° De l'année 1923 ;
 - 2° Des deux premiers mois de 1924.
-

1° Importations de 1923.

	Poids. — Kilogr.	Valeurs. — Francs.	Droits perçus. — Francs.
Importations totales.	7,594,365	77,002,065	14,601,462
L'application, à ces importations, des droits spécifiques du nouveau tarif donne une recette de.			41,433,214
Excédent de recettes avec application du nouveau tarif : fr. 41,433,214 — 14,601,462 =			26,831,752
N. B. — La recette supposée de fr. 41,433,214, correspond à un droit <i>ad valorem</i> de 53.8 p. c. (53.8 p. c. de 77,002,065 fr.)			

2° Importations de 1924 (deux premiers mois).

	Poids. — Kilogr.	Valeurs. — Francs.	Droits perçus. — Francs.
Importations totales.	1,040,983	14,970,174	2,881,996
L'application, à ces importations, des droits spécifiques du nouveau tarif donne une recette de.			6,056,475
Excédent de recettes avec application du nouveau tarif : fr. 6,056,475 — 2,881,996 =			3,174,479
N. B. — La recette supposée de 6,056,475 francs correspond à un droit <i>ad valorem</i> de 40.5 p. c. (40.5 p. c. de 14,970,174 fr.)			

ANNEXE N° VI.

**Incidence des droits d'entrée pour les articles de consommation courante,
exprimée en pourcentages « ad valorem ».**

MARCHANDISES.	Tarif de 1913. — (Importations de 1913.)	Tarif actuel. — (Importations du 1 ^{er} mai 1922 au 30 avril 1923.)	Tarif adopté par la Chambre. — Pourcentages calculés en fonction des valeurs actuelles.
II. — Objet d'alimentation et boissons.			
Conserves de viandes	0.8	1.0	0.65
Beurre frais et salé	6.4	1.6	1.0
Margarine	13.3	4.7	3.6
Beurres artificiels	15.4	4.5	3.5
Fromages.	6.8	4.6	2.7
Conserves de poissons autres	9.2	5.7	6.0
Farines de froment	8.0	2.0	1.6
Malt	5.0	4.7	10.3
Pâtes alimentaires	5.3	3.8	3.5
Légumes frais à cosse	»	0.5	0.13
Id. artichauts	»	2.4	6.4
Id. asperges	»	0.3	0.7
Id. escaroles, etc.	»	2.8	2.8
Légumes conservés	15.0	11.0	13.6
<i>Fruits :</i>			
Amandes	20.0	12.0	17.7
Bananes	9.0	13.0	8.0
Citrons, limons et oranges	35.0	31.0	31.0
Fruits frais autres	11.5	10.8	9.1

Fruits secs :

Abricots	10.1	6.6	7.5
Dattes	7.8	5.4	5.1
Noisettes, noix communes	8.9	10.7	6.4
Raisins secs	27.2	21.0	24.0
Chocolat	13.3	12.3	10.9

Epiceries :

Moutarde préparée	12.1	23.8	11.9
Safran	4.3	2.9	1.0
Sur l'ensemble	12.6	12.4	8.2
Huile d'arachides	»	»	2.0
Huile d'olive	»	»	4.1
Conserves au sucre : Biscuits	12.3	6.5	10.1
Conserves au sucre non dénommées	15.8	7.5	7.6
Conserves non dénommées	9.3	8.7	9.6
Conserves, ensemble	13.5	10.3	14.7
Pain d'épice	22.6	10.5	7.5
Fécule de pommes de terre	»	»	6.00
Sel raffiné	»	»	8.8
Vins	22.3	28.0	47.9
Chicorée brûlée	»	»	5.4

III. — **Matières brutes ou simplement
préparées.**

Métaux	2.49	1.3	1.2
Térébenthine	»	»	2.2
Bois en grume, sciés et rabotés	6.1	4.9	3.6
Superphosphates de chaux	»	»	»

IV. — Produits fabriqués.

Savons	10.8	9.9	6.4
Bougies	9.0	13.4	3.0
Produits chimiques	0.24	0.23	2.0
Huiles.	»	»	3.0
Teintures et couleurs	»	»	1.3
Peaux.	2.5	2.3	4.4
Pelletteries apprêtées.	0.44	5.1	4.1
Chaussures	10.0	10.00	8.4
Gants de peau	10.0	15.0	15.0
Maroquinerie.	15.0	17.1	20.0
Ouvrages en peaux, non dénommés . .	10.0	10.0	10.0

Fils :

De laine	1 à 3.4	1 à 1.9	0.75 à 1.7
De poils de chèvre	1.5	0.7 à 0.6	1.1 à 1.5
De coton.	1.3 à 4.2	1.9 à 3.4	3 à 3.2

Fils préparés pour la vente au détail :

De coton.	11.1	4.8	4.2
De laine	9.1	5.9	4.3
De lin.	8.7	3.3	3.0
De soie	8.3	3.9	3.2
De bourre de soie	9.8	7.6	6.0
De chanvre	9.5	9.3	7.0
Fils de lin, etc. non préparés pour la vente au détail	»	»	1.1 à 3.3
Sur l'ensemble . . .	1.08	2.1	2.3

Tissus :

De laine	11.3	8.4	8.8
De coton.	13.3	8.3	8.9
De lin	10.6	9.08	9.0
Bonneterie de coton.	14.6	7.6	6.0
— de laine.	14.2	7.0	9.0
Casquettes et bérets	14.5	6.5	6.5
Chapeaux non garnis	10.0	12.5	12.5
— pour femmes.	17.3	18.7	20.0
— pour hommes	13.0	15.2	10.1
Lingerie et vêtements	16.6	17.6	20.0
Objets confectionnés	15.0	17.1	20.0
Caoutchouc ouvré	10.0	10.0	10.9
Ouvrages en bois	10.0	10.0	7.0
Papiers autres	7.0	9.2	9.1
Produits typographiques	11.2	10.0	11.5

Poteries :

Faïences	10.0	9.8	6.8
Porcelaines	10.0	12.6	13.4
Sur l'ensemble : Poteries	9.6	8.2	7.0
Pierres ouvrees	»	»	4.7

Verrerie :

Bouteilles autres qu'en verre blanc	6.5	13.3	11.8
Gobeletterie	10.0	10.0	6.6
Sur l'ensemble : Verrerie	8.1	10.8	9.5

Ouvrages en métaux :

Cuivre battu, étiré ou laminé	4.9	3.6	4.5
---	-----	-----	-----

(25)

[N° 125.]

Cuivre ouvré.	10.0	10.0	8.3
Fonte ouvree	11.7	5.4	4.6
Clous	18.9	5.5	7.4
Ouvrages non dénommés, en fer	4.5	5.3	5.4
Sur l'ensemble	5.4	5.1	5.0

Machines et outils	3.02	3.8	7.5
Vélocipèdes	12.0	15.7	32.0
Amidon et féculés	»	»	8.5
Instruments et appareils scientifiques .	»	»	4.9

Mercerie :

Bouchons en liège	16.2	17.8	23.7
Cartouches de chasse, etc.	13.0	20.0	13.1
Photographies en tout genre	Ex. et 13	15.0	8.1
Ustensiles de ménage	13.0	15.0	8.0
Autres articles	13.0	15.0	9.1
Sur l'ensemble	13.4	15.5	9.6

Meubles	10.0	15.0	8.2
Spécialités pharmaceutiques	divers	»	20.0
Colle forte et colle de poisson	»	»	2.6

STATISTIQUE COMMERCIALE.

Marchandises à l'importation.

Comparaison des valeurs moyennes résultant des importations des trois premiers mois de 1922, et des deux premiers mois de 1924.

MARCHANDISES.	1922 3 premiers mois. — Valeur moyenne aux 100 kgr.	1924 2 premiers mois. — Valeur moyenne aux 100 kgr.	Comparativement à 1922, la valeur moyenne de 1924 représente
	fr.	fr.	%
I. — Animaux vivants	296 »	421 »	142
II. — Objets d'alimentation et boissons.	93 »	148 »	158
III. — Matières brutes ou sim- plement préparées	21 »	30 »	143
IV. — Produits fabriqués. . . .	220 »	306 »	139